

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à mettre en oeuvre le « Programme d'appui au développement de l'industrie québécoise de l'habitation » selon les normes approuvées par le Conseil du trésor;

QUE ce programme ait effet depuis le 2 septembre 1997.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29708

Gouvernement du Québec

Décret 347-98, 25 mars 1998

CONCERNANT la rationalisation de la flotte de chalutiers poisson de fond — Remises de dettes à Claude Landry, Pêcheries Claude Landry inc., et Clermont David, Pêcheries Clermont David inc. suite à la vente de leur bateau de pêche

ATTENDU QUE dans le cadre de l'application du Règlement sur les prêts pour la construction, l'achat ou la réparation de bateaux et d'équipement de pêche commerciale (R.R.Q., 1981, c. C-76, r.1), Pêcheries Claude Landry inc. s'est vu octroyer, par la Caisse populaire Desjardins de Newport, un prêt totalisant 912 134 \$ pour la construction du V/M GOLDORAK et ce, pour un projet global impliquant des investissements de l'ordre de 1 105 393 \$, Claude Landry étant caution de ce prêt;

ATTENDU QUE dans le cadre de l'application de ce règlement, Pêcheries Clermont David inc. s'est vu octroyer, par la Caisse populaire Desjardins de Newport, un prêt totalisant 899 000 \$ pour la construction du V/M VÉRONIQUE #1 et ce, pour un projet global impliquant des investissements de l'ordre de 1 101 000 \$, Clermont David étant caution de ce prêt;

ATTENDU QUE conformément à ce règlement, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a accordé à la Caisse populaire Desjardins de Newport des cautionnements pour un montant total de 1 811 134 \$ pour garantir les prêts consentis à Pêcheries Claude Landry inc. et Pêcheries Clermont David inc.;

ATTENDU QUE Pêcheries Claude Landry inc. et Pêcheries Clermont David inc. ont demandé l'autorisation du ministre pour disposer de leur bateau de pêche, en considération d'une somme minimale de 400 000 \$ chacun;

ATTENDU QUE le solde total des prêts contractés par Pêcheries Claude Landry inc. est, en date du 1^{er} janvier 1998, de 1 037 218,92 \$ et de 932 087,74 \$ dans le cas de Pêcheries Clermont David inc.;

ATTENDU QUE Claude Landry et Clermont David s'engageront, entre autres, à disposer de leurs permis et contingents de pêche au maximum cinq (5) ans après la réouverture de la pêche au poisson de fond, au bénéfice des pêcheurs du Québec;

ATTENDU QUE Pêcheries Claude Landry inc., Claude Landry et Pêcheries Clermont David inc., Clermont David participent volontairement à la rationalisation de la flotte des chalutiers poisson de fond en vendant leur bateau de pêche et en acceptant de se départir de leurs permis de pêche et contingents;

ATTENDU QUE Pêcheries Claude Landry inc., Claude Landry et Pêcheries Clermont David inc., Clermont David ont demandé au ministre de les libérer de tous les engagements financiers découlant des susdits prêts;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt du ministre d'accéder à leur demande afin d'inciter les propriétaires de chalutiers poisson de fond à participer à la rationalisation de la flotte des chalutiers poisson de fond;

ATTENDU QUE le ministre est responsable de l'application de la Loi sur le crédit aux pêcheries maritimes (L.R.Q., c. C-76);

ATTENDU QUE le ministre a le pouvoir, en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), de concevoir et de veiller à la mise en oeuvre de mesures relatives à la production, à la transformation, à la commercialisation et à l'utilisation des produits aquatiques et qu'il peut s'acquitter des autres fonctions et exercer les autres pouvoirs déterminés par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QU'il soit autorisé à payer, en qualité de caution, les sommes résiduelles dues par Pêcheries Claude Landry inc. et par Pêcheries Clermont David inc. sur lesdits prêts à la Caisse populaire Desjardins de Newport et ce, avec intérêts, frais et accessoires, et ce, après qu'elles auront appliqué le produit de la vente de leur bateau en réduction de ces prêts;

QU'il soit autorisé, après avoir été subrogé dans les droits de cette caisse, à consentir au bénéfice de Pêcheries Claude Landry inc., Claude Landry et Pêcheries Clermont David inc., Clermont David des remises de dettes pour toutes les sommes qui pourraient lui être dues directement ou indirectement en vertu de leurs prêts, à l'exception d'une somme minimale de 20 000 \$ que chacun de

ces débiteurs ou leurs cautions, devra lui rembourser dans un délai maximal de 5 ans après la réouverture de la pêche;

QUE les sommes d'argent nécessaires à l'exécution des présentes, soient prises à même les crédits de l'exercice 1997-1998 du ministre en effectuant, si requis, les virements de crédits nécessaires;

QUE le ministre soit autorisé à prendre toute mesure et signer tout document qu'il estime opportun pour exécuter la présente décision.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29709

Gouvernement du Québec

Décret 349-98, 25 mars 1998

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à l'Institut de recherche et de développement en agroenvironnement inc.

ATTENDU QUE les entreprises du secteur agricole doivent avoir accès à un savoir-faire et à des technologies de pointe leur permettant d'être concurrentielles, tout en répondant aux impératifs du développement durable;

ATTENDU QUE la concertation et l'engagement de tous les partenaires publics, parapublics et privés, tant de financement que de réalisation d'activités de recherche et de développement, sont les conditions essentielles à la mise sur pied d'un institut;

ATTENDU QUE les décideurs du Forum sur l'agriculture et l'agroalimentaire québécois, tenu les 5 et 6 mars 1998 à Saint-Hyacinthe, ont convenu de contribuer à la création d'un institut de recherche et de développement en agroenvironnement;

ATTENDU QUE l'inspecteur général des institutions financières, en vertu de la Loi sur les compagnies, Partie III (L.R.Q., c. C-38, a. 218) a délivré le 20 mars 1998 à l'Institut de recherche et de développement en agroenvironnement inc. des lettres patentes le constituant ainsi en personne morale;

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14, a. 2 (5^o)), le ministre a le pouvoir d'octroyer à même les fonds mis à sa disposition, quand il le juge à propos, et aux conditions qu'il croit devoir imposer, des prêts en argent, des subventions et des avances, aux

sociétés agricoles, aux cercles agricoles, aux syndicats, aux coopératives et aux institutions formés dans le but de favoriser les intérêts de l'agriculture;

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur le ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., c. M-17, a. 7.1 (7^o)), le ministre a le pouvoir d'accorder, aux fins de l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et avec l'autorisation du gouvernement, une aide financière à toute personne ou organisme;

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur le ministère de l'Environnement et de la Faune (L.R.Q., c. M-15.2.1, a. 12 (2^o et 3^o)) et de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2, a. 104), le ministre a le pouvoir, aux fins de l'exercice de ses fonctions, de conclure des ententes avec toute personne, municipalité, groupe ou organisme, de réaliser ou faire réaliser des recherches, des inventaires, des études et des analyses et d'accorder des subventions pour ces fins;

ATTENDU QU'en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22, a. 3a) adopté en vertu de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6, a. 49), un ministre doit soumettre tout octroi ou promesse de subvention à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie et du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à verser à l'Institut de recherche et de développement en agroenvironnement inc. une subvention totale de 4,8 millions de dollars, répartie comme suit: 1,7 million de dollars pour l'exercice financier 1997-1998, 0,6 million de dollars pour l'exercice financier 1998-1999, 0,9 million de dollars pour l'exercice financier 1999-2000 et 1,6 million de dollars pour l'exercice financier 2000-2001;

QUE le ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie soit autorisé à verser à l'Institut de recherche et de développement en agroenvironnement inc. une subvention totale de 1 million de dollars, répartie comme suit: 0,67 million de dollars pour l'exercice financier 1997-1998 et 0,33 million de dollars pour l'exercice financier 1998-1999;